

# REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## DE VIANDEN

**Séance publique du 25 octobre 2018**

**Date de la convocation publique:** 18.10.18

**Date de la convocation des conseillers:** 18.10.18

**Présents:** M.MAJERUS Henri, Bourgmestre, MM. TONINO Claude et HEINTZEN Joé, Echevins, MM. MALERBA Paolo, DINIS ANDRADE César Manuel, PEREIRA ESTEVES Kevin, KLASSEN Jean-Marie, LEONARDY Frank, Mme HOLWECK Anne Marie, conseillers communaux, M. BASTOS Filipe, secrétaire communal f.f.,

**Absent(s):exc.:**

**Point de l'ordre du jour:** 08 a)

**Objet:** Annulation de la décision du Conseil Communal du 15 décembre 2017 portant fixation de la taxe compensatoire pour garages et emplacements de stationnement

### **Le Conseil Municipal**

Revu sa délibération du Conseil Communal en date du 17 janvier 1996 portant approbation provisoire du plan d'aménagement général de la Commune de Vianden,

Considérant que le Collège Échevinal, par avis en date 22 janvier 1996 a porté à la connaissance du public

1. que le Conseil Communal, lors de sa séance du 17 janvier 1996, a approuvé provisoirement le plan d'aménagement général,
2. que les plans ainsi que toutes les pièces y relatives sont déposés pendant 30 jours en la Maison Communale où le public pourra en prendre connaissance, ceci en vertu des dispositions de l'article 9 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.
3. qu'endéans du délai de trente jours, à savoir pour le 22 février au plus tard, les objections contre les plans doivent être présentées par écrit au Collège des Bourgmestre et Échevins, à peine de forclusion.
4. qu'après l'expiration du délai de 30 jours, le Collège des Bourgmestre et Échevins entendra les opposants en vue de l'aplanissement des difficultés.

Considérant que les objections de 8 réclamants ont été présentées par écrit au Collège Échevinal,

Considérant que le Collège Échevinal, par lettre recommandée du 13 mars 1996, a accusé réception des réclamations écrites et a informé tous les réclamants que le Collège Échevinal était à leur disposition pour entendre les réclamations orales le mercredi, 20 mars 1996 entre 14.30 et 17.00 heures,

Considérant que tous les réclamants se sont présentés à l'Hôtel de Ville en date du 20 mars 1996 entre 14.30 et 17.00 heures et ont exprimé oralement leurs réclamations, dont le Collège Échevinal a pris connaissance, sans cependant prendre une position,

Revu la délibération du Collège Échevinal en date du 15 avril 1996 par laquelle le Collège Échevinal a pris position quant aux réclamations lui soumises,

Considérant que la partie graphique et écrite du PAG, les réclamations ainsi que la prise de position du Collège Échevinal au sujet de ces réclamations ont ensuite été soumises à l'autorité supérieure,

Considérant que le projet d'aménagement général, tel qu'il a été adopté provisoirement par le Conseil Communal en date du 17 janvier 1996, a été approuvé par le Ministre de l'Environnement en date du 11 juin 1998, réf.44.487 GW/yd,

Revu sa délibération en date du 28 février 1996 portant approbation définitive du plan d'aménagement particulier pour la sauvegarde du noyau historique, approuvée par l'autorité supérieure en date du 12 juin 1996, réf.10928,

Revu sa délibération du 9 avril 1999 portant approbation définitive d'une modification de la partie écrite du Plan d'Aménagement Général, comme suit :

**A l'article 45 concernant les places de stationnement respectivement les garages, il est ajouté ce qui suit:**

Au premier alinéa, il est ajouté un paragraphe a)1° ayant la teneur suivante:

**a)1° Est à considérer comme transformation**

- tout changement de destination du bâtiment
- toute augmentation du nombre de logements (appartements, studios, chambres etc.) à l'intérieur d'un même bâtiment, même si cette mesure ne change pas l'aspect extérieur du bâtiment
- toute transformation de chambres d'hôtels à destination touristique en logements servant à l'habitation permanente
- toute transformation quelconque qui change la nature du commerce exercé dans un bâtiment
- tout changement généralement quelconque de nature à créer un besoin supplémentaire en espace de stationnement

**a)2°: Sont à considérer comme suffisants:.....**

-1 emplacement par studio (studio =logement dont la superficie est inférieure à 40 m2)

**Après le paragraphe d), les paragraphes e),f),g),h) et i) suivants sont ajoutés à l'article 45 précité:**

**alinéa e)** Un propriétaire qui, lors de la construction, de la transformation resp. du changement de destination de son immeuble, se trouve dans l'impossibilité de remplir les conditions de l'article 45 du plan d'aménagement général relatif à l'aménagement de places de stationnement ou de garages, est soumis au paiement d'une taxe compensatoire.

La même taxe compensatoire est due lorsque des places de stationnement obligatoires sont supprimées lors de la transformation d'un immeuble.

**alinéa f)** Le montant de la taxe compensatoire est fixé dans le règlement-taxes à arrêter par le Conseil Communal. Elle sera fixée par emplacement qui aurait dû être aménagé selon des dispositions de l'article 45 pré mentionnés.

**alinéa g)** La taxe peut être remboursée en cas d'achat, dans un délai à fixer dans le règlement-taxes, du nombre de places de stationnement défini à l'article 45 du plan d'aménagement général dans le parking à étages public que la Commune envisage de construire en la Grand-Rue lorsque l'immeuble à construire ou à transformer se trouve à une distance inférieure à 350 mètres de celui-ci.

Dans ce cas, la (les) place(s) de stationnement ne peut (vent) être ni vendue(s) ni donnée(s) en location que conjointement avec l'immeuble grevé de l'obligation définie à l'article 45 du plan d'aménagement général.

Les modalités et les conditions relatives au remboursement de la taxe compensatoire seront fixées dans le règlement-taxes.

Les dispositions du présent paragraphe deviennent sans objet au cas où le projet de construction d'un parking à étages public serait abandonné.

**alinéa h)** Tout changement généralement quelconque dans un immeuble de nature à créer un besoin supplémentaire en espace de stationnement est soumis à l'autorisation du Bourgmestre, même si ce changement ne modifie pas l'aspect extérieur du bâtiment

**alinéa i)** Avant la délivrance du permis de construire, une consignation du montant de la taxe compensatoire devenant exigible en vertu des dispositions du présent article 45 est à déposer à la recette communale.

Considérant que cette délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 18 juin 1999, réf.12106,

Considérant que le montant de la taxe compensatoire qui fait l'objet des dispositions des alinéas e) et f) précités n'a pas encore été fixé par le Conseil Communal,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, notamment l'article 105 qui soumet à l'approbation du Grand-Duc une délibération du Conseil Communal relative à l'établissement, au changement et à la suppression d'une imposition communale et des règlements y relatifs,

Considérant qu'il s'agit en l'occurrence d'une imposition communale qui ne vise pas la rémunération d'un service rendu par la Commune,

Revu sa délibération du 27 février 2003 portant la taxe compensatoire pour garages et emplacements de stationnement, introduite en vertu des dispositions des alinéas e), f) et i) de l'article 45 modifié de la partie écrite du Plan d'Aménagement Général de la Ville de Vianden concernant les places de stationnement respectivement les garages, fixée au montant de 3.800 € par emplacement qui aurait dû être aménagé selon des dispositions de l'article 45 pré mentionné,

Considérant que cette délibération a été approuvée le 22 avril 2003, réf. 4.0042/NH,

Revu sa délibération du Conseil Communal en date du 15 décembre 2017 portant augmentation de la taxe compensatoire pour garages et emplacements de stationnement au montant de 12.000 € par emplacement,

Considérant que cette délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal le 22 février 2018, et par le Ministre de l'Intérieur le 2 mars 2018, réf. 823x6a9c8,

Considérant que le Conseil Communal a omis de fixer une date d'entrée ainsi qu'une période de transition pour l'application de la nouvelle taxe,

Considérant que les demandeurs d'autorisation à bâtir ayant introduit leur demande avant la décision du Conseil Communal respectivement pendant la procédure d'approbation et de publication de la nouvelle taxe, se retrouvent confrontés du jour au lendemain à une augmentation substantielle des frais relatifs à leur projet,

Considérant que pour éviter que ces demandeurs se retirent de leur projet et pour assurer aux futurs maîtres d'ouvrage une meilleure sécurité de planification financière, il y a lieu de fixer une date d'entrée en vigueur précise de la nouvelle taxe ainsi qu'une période de transition pour l'application de la taxe,

Vu l'article 99 et 107 de la Constitution,

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités,

Vu l'article 3, titre XI du décret des 16 à 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines,

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Décide à l'unanimité des voix

La décision du Conseil Communal du 15 décembre 2018 portant augmentation de la taxe de compensation pour garages et emplacements de stationnement au montant de 12.000 € par emplacement, est annulée.

L'ancienne taxe de 3.800,00 € reste applicable.

Prie

l'autorité supérieure de bien vouloir approuver la présente.

En séance, date que dessus.